



**EXTRAIT**  
du  
**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS et le jeudi 04 mai à 18h00, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 28 avril 2023, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.**

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 28 avril 2023
Nombre de présents	32	
Nombre de pouvoirs	3	Date de publication : 10 mai 2023
Suffrages exprimés	35	

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAUULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, Mme Audrey VERGELY, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEQUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Axelle VERDIERE BARGAOU, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT, M. Didier ZARZUELO

**ABSENTS ET EXCUSÉS :**

M. Michel GUILLEMIN  
M. Benoît LAMIABLE  
Mme Fanny MESPLET

**POUVOIRS :**

M. Michel GUILLEMIN donne pouvoir à M. Julien DUBOIS, M. Benoît LAMIABLE donne pouvoir à Mme Marylène HENAUULT, Mme Fanny MESPLET donne pouvoir à Mme Florence PEYSALLE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Alexis ARRAS

**OBJET : STATIONNEMENT SUR VOIRIE ET PARCS EN OUVRAGE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE DU 15 DECEMBRE 2022**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2333-87,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 20221215-10 du 15 décembre 2022,

**VU** l'avis du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en date du 29 mars 2023,

**VU** l'avis favorable de la commission stationnement du 27 avril 2023

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et de réorganiser les conditions du stationnement payant sur la ville de Dax, approuvées initialement par délibération en date du 15 décembre 2022 (n° 20221215-10),

**SUR PROPOSITION DE M. DAGES Pascal, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,**

**APPROUVE** le classement en secteur 2 des places de stationnement du cours Maréchal Joffre,

**APPROUVE** par conséquent la modification de la liste des voiries en stationnement payant initialement prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa du dispositif de la délibération n° 20221215-10 du 15 décembre 2022,

**APPROUVE** les conditions d'attribution des abonnements « résident » à titre personnel et sur voirie avec la limitation à deux abonnements résident par foyer fiscal,

**APPROUVE** le projet de règlement intérieur pour les parkings en ouvrage des Berges, Chanzy, Tannerie et des Arènes,

**FIXE** l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre les modalités du service public du stationnement payant prévues par la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

**Secrétaire de séance,  
M. Alexis ARRAS**

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

## ANNEXE 1

### LISTE DES VOIES ET PLACES EN STATIONNEMENT PAYANT

#### **Parc en enclos**

Parking Chanzy  
Parking des Berges  
Parking des Arènes (délimité par le parc Théodore Denis et le boulevard Paul Lasaosa)  
Parking de la Tannerie (délimité par les rues Georges Chaulet et Tannerie)

#### **Parc en ouvrage abonnés 24/24**

Parking des Halles

#### **Stationnement sur Voirie**

##### **Secteur 2 :**

##### **Zone Sablar**

Place Joffre et rues autour de la place au nord, au sud et à l'Est.  
Place aux oies  
Avenue Saint-Vincent-de-Paul  
Parking situé au n°102 et parking situé au n°166  
Impasse Saint-Vincent-de-Paul  
Rue du Cap Dou Poun  
Avenue des Tuileries (depuis le Vieux Pont jusqu'au n°4)  
Rue Georges Chaulet dans sa partie située entre la rue du Cap Dou Poun et l'avenue de la Gare

##### **Zone périphérie de ville coté sud**

Avenue Victor Hugo, dans sa partie du carrefour Cours Gallieni/ rue Charles Despiau  
**Cours Maréchal Joffre**

##### **Zone périphérie de ville côté ouest**

Rue du Tuc d'Eauze  
Rue de Berdot  
Impasse du Tuc d'Eauze  
Rue Chanzy du Cours Foch au boulevard Carnot  
Boulevard de Poyusan  
Rue Aparisi Serres  
Avenue Millies Lacroix ( de la rue de Berdot au boulevard Carnot)  
Rue Gambetta  
Place des trois Pigeons

##### **Zone périphérie de ville coté nord**

Rue de la Croix Blanche du boulevard Saint Pierre jusqu'à la rue Fournadet  
Boulevard Saint-Pierre  
Quai Raphaël Millies Lacroix depuis les Remparts vers le nouveau pont (sur 250 mètres)

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20230505-20230504-8-DE  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023

Rue longeant la place Saint Pierre au nord

**Secteur 1 :**

Place Camille Bouvet et rue longeant la place à l'ouest

Place Hector Serres

Cours Maréchal Foch

**Cours Maréchal Joffre (supprimé)**

Cours Gallièni

Avenue Millies Lacroix dans sa partie du carrefour cours Maréchal Foch/rue de la Marine jusqu'à l'intersection avec la rue de Berdot

Cours de Verdun

Rue Morancy

Rue Saint-Vincent dans sa partie du Cours Maréchal Foch jusqu'à la rue Neuve

Rue Neuve prolongée

Rue de la Halle

Place Roger Ducos et voies longeant la cathédrale au sud et au nord

Rue de l'Evêché

Rue Sully

Rue Louis Barthou

Place des Salines

rue longeant la place du chanoine de Bordes à l'ouest

Cours Pasteur

Rue des Faures

Rue des Fusillés

Cours Julia Augusta dans sa partie entre le Cours Pasteur et la rue des Fusillés

Place de la Course

Esplanade Charles de Gaulle

Avenue Georges Clémenceau dans sa partie du carrefour Cours du Maréchal Joffre/Boulevard Saint-Pierre jusqu'à l'intersection avec la rue du Fournadet

Place du Chanoine Bordes

Place Saint-Pierre

Parking devant le siège du Grand Dax (avenue de la Gare)

Promenade des remparts

**ANNEXE 2**  
**Règlement intérieur pour les usagers des parkings en ouvrage :**  
**Berges, Chanzy, Tannerie et Arènes**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-12, R. 110-1, R. 322-4 et suivants, R 325-12 et suivants, et R417-8

Vu la délibération en date du avril 2023 portant approbation du règlement intérieur des parkings en ouvrage,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre de la gestion des parkings en ouvrage, de réglementer la circulation et le stationnement dans ces parcs de stationnement en ouvrage et la nécessité d'établir un règlement intérieur des conditions d'exploitation et d'utilisation de ces parkings,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Objet – Application du règlement intérieur**

1-1 Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation des parcs de stationnement en ouvrage : Berges, Chanzy, Tannerie, les Arènes.

1-2 Il est opposable à tout propriétaire ou détenteur de véhicules, et d'une façon générale, à tout utilisateur permanent ou occasionnel d'un emplacement quelconque dans ces parcs en ouvrage, à tout passager et accompagnant de l'utilisateur et à toute personne occupante des parcs de stationnement ou de ses dépendances.

1-3 L'usage des parcs de stationnement, quel qu'il soit, implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur. Ce dernier sera affiché de manière visible dans les parkings et sera disponible sur le site de la ville de Dax à la rubrique « Stationnement ».

**ARTICLE 2 : Conditions d'accès aux parkings en ouvrage**

2-1 Les parkings en ouvrage sont ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Ils sont exclusivement réservés aux usagers disposant d'un abonnement permanent et détenant à cet effet une carte codée, ainsi qu'un badge donnant accès à ces parcs de stationnement, ou aux usagers occasionnels munis d'un ticket d'entrée / sortie.

2-2 Les abonnés permanents seront munis d'une carte magnétique et d'un badge leur permettant d'entrer et de sortir des parkings suivant les instructions particulières qui leur seront données à la signature du contrat d'abonnement.

Les abonnés devront indiquer par écrit tout renseignement concernant leur identité, ainsi que les caractéristiques du véhicule et tout changement devra être notifié par écrit. Une copie de la carte grise du véhicule ainsi qu'une attestation de domicile de moins de trois mois devront être transmises avant tout abonnement à la Maison du Stationnement.

En fin d'abonnement, la carte magnétique et le badge devront être restitués. Cette carte magnétique reste la propriété de la ville de Dax et est exclusivement attribuée à titre personnel aux usagers abonnés. Elle ne doit en aucun cas être remise à un tiers, faire l'objet d'un échange ou d'une transaction quelconque. Toute utilisation frauduleuse de la carte pourra entraîner l'annulation du contrat d'abonnement sans préjudice de poursuites éventuelles.

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20230505-20230504-8-DE  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023

Toute perte ou détérioration de la carte ou du badge doit être déclarée par écrit à la Maison du Stationnement. Il sera réclamé pour son remplacement une somme forfaitaire de 10,00 € TTC.

2-3 Les abonnés permanents ou occasionnels sont tenus d'appliquer les consignes données par le personnel de la Maison du Stationnement qui est chargé de faire respecter le présent règlement.

2-4 Les parkings sont exclusivement réservés aux véhicules de tourisme ou camionnettes, sous réserve pour l'ensemble de ces véhicules :

- que leur hauteur soit inférieure à la hauteur sous portique signalée à l'entrée de chacun des parkings en ouvrage,
- d'être assurés et conformes aux obligations légales ou réglementaire auxquelles ils sont assujettis,
- de ne pas être privés des éléments indispensables à leur utilisation normale,
- de ne pas tracter une remorque ou une caravane,
- de ne pas transporter de matières dangereuses, inflammables ou explosives susceptibles de présenter un danger pour les usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation.

L'accès est interdit aux véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) dont le réservoir n'est pas muni d'une vanne de sécurité homologuée.

Certains emplacements pourront être réservés et signalés à cet effet aux véhicules d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion.

Certains emplacements pourront être réservés aux propriétaires de voitures électriques ou hybrides rechargeables, ainsi qu'aux vélos à assistance électrique. Ils seront équipés de bornes de rechargement électrique.

L'accès des parkings sont interdits à tout autre type de véhicule, sauf sur autorisation expresse de l'exploitant ou de la Ville de Dax.

2-5 Seuls les usagers et leurs passagers sont autorisés à accéder et à circuler dans les parkings pour quitter et regagner leurs véhicules, ou pour toutes opérations liées au stationnement de leur véhicules, et pour un temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. L'accès s'effectuera par l'ascenseur avec le badge prévu à cet effet ou les escaliers (parkings des Berges et Chanzy), ou par les voies piétonnes matérialisées à cet effet (parking de la Tannerie et des Arènes).

L'accès aux parkings en ouvrage est interdit à toute autre personne, sauf raison de service et de sécurité (personnel d'exploitation du service, pompiers, polices,...).

### **ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement à l'intérieur des parcs en ouvrage**

3-1 Les usagers des parkings sont tenus au respect du Code de la Route pour les dispositions qui le concernent, aux règles de circulation portées à leur connaissance dans les parkings, ainsi que, le cas échéant, aux consignes qui leur sont données de façon expresse par le personnel d'exploitation.

3-2 L'entrée et la sortie des véhicules des parcs en ouvrage s'effectueront par les pistes de circulation indiquées à cet effet. Les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feu de croisement à l'entrée de chacun des parkings et de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

3-3 Les piétons doivent utiliser les accès piétons escaliers et le ascenseurs pour sortir des parkings. En aucun cas, ils ne peuvent utiliser les rampes réservées aux véhicules à moteur. Tout manquement à cette disposition dégagera la responsabilité de la Ville de Dax et de la

Accusé de réception en préfecture  
00-100410200520052005  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023

société gestionnaire des parkings.

3-4 Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage qui sont matérialisées au sol par des bandes de peinture (et une numérotation). Chaque abonné devra impérativement stationner sur les places, sans empiéter sur un autre emplacement. Il est en particulier interdit de stationner sur les voies de circulation ou de desserte des parkings. Les utilisateurs occasionnels veilleront à utiliser les emplacements totalement libres et non réservés à un autre occupant.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites dans le code de la route. L'usager doit donc s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Les véhicules ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 15 km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Les dépassements sur les pistes de circulation sont interdits à l'exception des cas de force majeure.

Les usagers devront couper le moteur dès la fin de la manœuvre de stationnement. Le frein à main devra être serré, les vitres et la voiture devront être fermées. Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules stationnés.

3-5 Pour tout motif d'intérêt général ou des raisons de sécurité ou de force majeure, l'accès, la circulation et le stationnement dans les parkings pourront être interdits, ou suspendus.

L'usager souffrira également tous les travaux de réparation, de maintenance, de réhabilitation ou d'amélioration qui deviendraient utiles ou nécessaires dans les parcs de stationnement concernés.

Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'exploitant par suite de l'impossibilité d'utiliser les parkings, lorsque cette indisponibilité est inférieure ou égale à 7 jours consécutifs. Pour toute indisponibilité d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, les abonnements souscrits feront l'objet d'un report d'échéance.

3-6 L'exploitant ne pourra être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie due à des cas de force majeure, ou encore liés au trafic en heures de pointe.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions relative à la sécurité**

4-1 Sont interdits :

- tout colportage, déballage ou vente d'objets et de distribution de prospectus,
- les lavages, vidange, graissage et réparations sur les véhicules,
- le remplissage de réservoirs d'essence lorsque le moteur est en marche,
- la présence des animaux non tenus en laisse et sans respecter les règles de sécurité publique,
- l'utilisation de tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de la gestion et de l'entretien des parkings,
- de dégrader les bâtiments et de détériorer les appareils de toute nature servant à l'exploitation des parkings,
- de fumer ou d'apporter des feux nus,
- de faire usage de tout appareil générant des nuisances sonores.

4-2 Les consignes de sécurité appropriées sont affichées à l'intérieur des enceintes des parkings, de manière à ce que les usagers en prennent connaissance. Ces consignes précisent notamment les mesures d'urgence et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incident de toute nature.

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20230505-20230504-8-DE  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023

4-3 En cas d'incident, les usagers devront se conformer auxdites consignes de sécurité ainsi que, le cas échéant, à celles données par le personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 5 : Responsabilités**

5-1 Le stationnement et la circulation dans les parkings ont lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La redevance perçue auprès des usagers a pour objet exclusif le stationnement du véhicule et ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules. De fait, aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de la ville de Dax et de l'exploitant en cas de vol, accident, dégradations ou sinistre de toute nature.

5-2 A l'intérieur des parkings, toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers restent responsables de tous les accidents corporels ainsi que des dommages et dégâts matériels qu'ils pourraient provoquer par maladresse, par malveillance ou en raison de l'inobservation des prescriptions du présent règlement, tant aux voitures ou aux personnes qu'aux installations techniques et aux ouvrages.

En cas d'accident, l'utilisateur devra faire une déclaration immédiate et par écrit à la société gestionnaire des parkings qui devra alors informer la Ville de Dax. Il est également tenu d'en faire la déclaration écrite à son assurance.

En cas de panne, le propriétaire du véhicule doit prévenir l'exploitant qui gère les parkings et faire appel à un dépanneur.

En cas de dysfonctionnement d'un équipement empêchant l'entrée ou la sortie des parkings, l'utilisateur doit immédiatement prévenir l'exploitant des parkings par le biais de l'interphonie ou en se rendant à la Maison du Stationnement (cours Pasteur). En aucun cas l'utilisateur ne peut débloquer l'équipement défectueux.

5-3 Si les parkings en ouvrage sont équipés d'un système de vidéosurveillance visant à garantir la sécurité des personnes à l'intérieur des parkings, une information sera communiquée aux usagers.

La ville de Dax n'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou de la société d'exploitation qu'elle emploie, d'un défaut des installations ou du matériel.

## **ARTICLE 6 : Tarifs des abonnements**

6-1 Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil municipal de la ville de Dax et sont éventuellement affichés à l'intérieur des parkings. Ils sont communicables sur simple demande effectuée auprès de la Ville de Dax ou sur : [stationnement@dax.fr](mailto:stationnement@dax.fr).

Tout abonnement permanent est consenti à titre précaire et révocable. Il est payable d'avance auprès de l'exploitant.

Tout mois commencé est dû en entier.

6-2 Toute résiliation doit être effectuée par écrit à la Maison du Stationnement un mois avant la date d'échéance de l'abonnement.

D'autre part, il ne pourra être accordé aucune réduction pour absence de paiement, elle est

Inscrit au répertoire des préfetures  
046-21400097-20256305-20230504-DE  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023

supérieure à un mois.

Les cas de remboursement de l'abonnement mensuel ou annuel sont limités aux cas suivants :

- décès du titulaire,
- cession du véhicule concerné par l'abonnement,
- déménagement ou mutation hors de l'Agglomération du Grand Dax pour les abonnements des résidents à titre personnel
- cessation d'activité pour les abonnements résident à titre professionnel

Le remboursement au prorata temporis sera calculé à compter de la date de résiliation effective avec la production d'un justificatif probant.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

7-1 La surveillance du respect du présent règlement relève des missions confiées au personnel d'exploitation. Celui-ci peut, le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.

7-2 Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, entraînant la résiliation immédiate sans préavis ni indemnité du contrat d'abonnement en fonction de la gravité ou de la répétition des manquements, sans préjudices d'éventuelles poursuites civiles ou pénales. L'utilisateur ayant préalablement été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable.

7-3 Tout manquement aux dispositions du code de la route expose le contrevenant aux sanctions y afférentes, dûment constatées par procès-verbal dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

7-4 Conformément à l'article L. 325-12 du Code de la route, tout véhicule stationné frauduleusement ou dans des conditions proscrites par le présent règlement pourra faire l'objet d'une demande de mise en fourrière par la ville de Dax ou l'exploitant, aux frais du propriétaire du véhicule et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

### **ARTICLE 8 : Dispositions finales**

8-1 Le personnel d'exploitation des parkings, identifiable par une tenue de service et par une carte professionnelle, ainsi que les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. Toute réclamation d'utilisateur est consignée par le personnel d'exploitation.

8-2 Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Dax en date du ... avril 2023

Le Maire,

Julien DUBOIS  
Président du Grand Dax

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20230505-20230504-8-DE  
Date de télétransmission : 09/05/2023  
Date de réception préfecture : 09/05/2023

